

**SDEG 16**

308, rue de Basseau  
16021 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05 45 67 35 00  
Télécopie : 05 45 67 35 20  
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr  
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz  
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
n°2011066CS0109**

**Comité Syndical du 7 mars 2011**

**Date de convocation : 24 février 2011  
Date d'affichage : 7 mars 2011**

**OBJET :** Déploiement du très haut débit sur les Communautés de Communes de Braconne et Charente, Charente-Boëme-Charraud, La Vallée de l'Echelle et Commune de Mornac - Fixation des frais (ou charges) de personnel et de fonctionnement qui seront supportés par le budget annexe.

L'an deux mille onze, le sept du mois de mars à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Monsieur Jean-François HARDY.

Nombre total de délégués (*) : .....	104
Quorum : .....	53
Nombre de délégués présents au moment du vote : .....	64
Nombre de procurations au moment du vote : .....	6

(\*) Le nombre total de délégués devrait être de 107, le Syndicat d'Electrification de Blanzac devenu un Secteur intercommunal d'énergies n'ayant pas désigné ses 4 délégués avant le 31 décembre 2008, en application de l'article 31.2 des statuts du SDEG 16, dans le cadre de la représentation automatique, ce Secteur intercommunal d'énergies n'a qu'un seul délégué : le Maire de la Commune la plus peuplée de ce Secteur (Rouillet-Saint Estèphe).

**Le Président**

**Expose :**

- Que dans un souci d'équité et de détermination des coûts réels de fonctionnement des différents services, il serait nécessaire que le Comité Syndical se prononce sur l'imputation des frais (ou charges) de personnel et des frais de fonctionnement qui devront être supportés par le budget annexe.

**Propose :**

- De prendre pour ce calcul :
  - la masse salariale de l'exercice 2010 des services qui sont amenés, dans le cadre leur mission, à travailler sur le projet de déploiement, à savoir :
    - le Directeur Général ;
    - la Directrice Adjointe ;
    - le Technicien chargé des études ;

- le Technicien chargé de la surveillance des travaux et de leur facturation ;
  - l'Adjoint Administratif de 2<sup>ème</sup> classe chargé de la gestion administrative et comptable.
- les charges de fonctionnement du SDEG 16 affectées à ce budget annexe, à savoir :
    - les véhicules ;
    - les charges générales de fonctionnement du SDEG 16 (*eau, électricité, bâtiment, papeterie, etc.*).
- Que les montants pouvant être pris en compte pour le calcul sont les suivantes :
    - la masse salariale des agents précités (*charges comprises*) est de 330 029 € ;
    - les charges de fonctionnement précitées sont de 65 005 € ;
    - le montant total de ces charges servant de base au fonctionnement du budget annexe est de 395 034 €.
  - Que pour l'année 2011, les charges de fonctionnement sont estimées à 3% du montant total ci-dessus, soit : 11 851 €.
  - Que cette somme serait répercutée sur le budget annexe « Très haut débit ».
  - Que chaque année il soit effectué un nouveau calcul prenant en compte les évolutions des charges.
  - Que le Comité Syndical se prononce à la fois sur le principe de refacturation des ces frais sur le budget annexe et sur les montants définis en fonction de la clé de répartition retenue.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :**

**70 voix pour**  
**0 voix contre**  
**0 abstention**

- Retient le principe de refacturation sur le budget annexe des frais tels que proposés par le Président ainsi que les montants définis en fonction de la clé de répartition proposée.
- Impute au budget annexe 2011 « Très haut débit » la somme de 11 851 €.
- Confirme que chaque année il sera effectué un nouveau calcul qui prendra en compte l'évolution des charges.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

*En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*